

Arrêt

n° 228 761 du 13 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 8 novembre 2019, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 29 octobre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite par télécopie le 8 novembre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes S. MATRAY et D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et antécédents de procédure.

1.1. Le 21 août 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 29 octobre 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« [...Décision:

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation seraient clôturées le 31 décembre 2019. L'intéressé ne pourra pas être présent en Belgique avant cette date et ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, sa demande est devenue sans objet. La décision a été prise sur base de cette seule considération ».
[...]

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1.2. Première condition : l'extrême urgence

2.1.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au Tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2.2. En l'espèce, le requérant justifie de l'extrême urgence comme suit :

« A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur

effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530). Elle a également pour but de permettre à la requérante d'avoir accès à la justice via la mise en œuvre de son droit à un recours effectif devant un tribunal impartial.

L'argument selon lequel les demandes en suspension d'extrême urgence seraient strictement ouvertes à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ne pourrait pas être retenu en l'espèce au regard du droit à un recours effectif que la requérante met en œuvre afin de saisir votre conseil qui demeure le seul et unique moyen pour elle faire entendre sa cause.

Déclaré sa demande irrecevable pour défaut d'urgence ou au seul motif que cette voie est réservée au demandeur d'asile qui risquent une expulsion reviendrai à empêcher la requérante de voir sa demande en suspension et en annulation analysée par votre conseil ou toute autre juridiction ce qui constituerait une forme d'obstacle qui restreindrait son accès au tribunal de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même. (Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Dans le même sens, votre conseil a d'ailleurs récemment encore soutenu dans ses multiples jurisprudences qu'« étant donné les arrêts n° 188.829 prononcé le 23 juin 2017, n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 » (v. dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040). (La rédaction souligne).

En l'espèce, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. Le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.

Qu'en cas de décision favorable suspendant l'acte attaqué, la partie requérante craint que la seule décision de suspension ne sorte pas l'effet utile escompté et relatif à la préservation du bénéfice de l'année scolaire dont la rentrée a eu lieu le 18.09.2019 et pour laquelle le requérant reste attendu jusqu'au 31 décembre 2019 (date ultime d'admission).

Il convient de rappeler que le requérant a introduit sa demande de VISA le 21 août 2019, date de son audition par l'ASBL CAMPUS à Yaoundé au Cameroun, après avoir obtenu une inscription à la haute école Albert JACQUARD en Bachelier en Techniques Graphiques le 08 juillet 2019 pour l'année académique 2019/2020.

La décision de refus de VISA a été prise le 29.10.2019, décision qui lui a été notifiée le 06.11.2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. Le requérant a saisi votre conseil le 08.11.2019 soit moins de 5 jours après la prise de connaissance de la décision. (Weekend compris).

Dès lors, outre le fait d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence de votre conseil, le requérant a pris toutes les dispositions utiles afin que sa cause soit traitée le plus rapidement possible afin qu'il puisse retrouver ses camarades en salles de classe.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Qu'il s'en suive qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 5 jours.

Il doit également être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cc.ebfrlactualpremier-president-tire-sonnette-dalarme>) ce qui ne permettra pas à Monsieur [D.H.] de débiter les cours en temps utile soit au plus tard le 31 octobre 2019.

En l'espèce, le requérant justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019).

En conséquence, la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable. ».

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que :

« La décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en bachelier en Arts graphique, option graphiques et finance en Belgique pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique a commencé depuis le 18.09.2019.

Il convient de souligner à cet égard, qu'il est de jurisprudence constante que, « la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992 ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Autrement dit, chaque année d'étude perdue constitue des années perdues dans la vie du requérant où il ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'il perd tant qu'il ne peut pas finaliser ses études telles qu'envisagées.

En tout état de cause, le requérant a introduit sa demande de visa le 08 juillet 2019 et son arrivée est tolérée jusqu'au 31.12.2019 bien que les cours ont déjà commencé.

Les délais sont en tout état de cause les délais sont très serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence. Partant, l'impossibilité de s'inscrire à la haute école ALBERT JAUARD en Bachelier en Techniques Graphiques, apparait pour le requérant de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera inéluctablement un préjudice grave difficilement réparable.

Au demeurant, le requérant a fait preuve de diligence suffisante en introduisant son recours dans les 5 jours de la notification de la décision querellée. Il ne saurait ainsi lui être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Il appert que, la partie adverse refuse de délivrer le VISA sollicité sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation et suivie d'une motivation insuffisante voire inadéquate, de sorte que le requérant est fondée à se prévaloir de la perte de l'année d'étude envisagée. (CCE.235.907 du 22 août 2019).

Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa.

C'est dans ce sens que Votre conseil a à plusieurs reprises considéré que la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 ; CCE 224 656/III ; Arrêt n° 211 064 du 16 octobre 2018 et CCE 237.194 du 25 septembre 2019).

Il n'est pas inutile de préciser que la formation récemment commencée par le requérant au Cameroun en première année en Graphisme Multimédia dispensé par l'école « Medianet formation » d'une durée de deux années d'études, est une formation essentiellement théorique où les cours ex cathedra sont exclusivement donnés aux étudiants dans des amphithéâtres surpeuplés avec une absence totale de pratique ou d'expérience dans un laboratoire. A l'issue de cette formation, l'étudiant obtient un Brevet de technicien supérieur (BTS) sans l'assurance d'un accès sur le marché du travail.

Par contre, la formation envisagée par le requérant dans son programme d'étude envisagé, vise à poursuivre des études supérieures diplômantes et plus spécialisées en Bachelier en Technique graphique.

Cette formation de 4 années d'études minimum, alliant, aux dires de la requérante théorie et pratique, est dispensée par des enseignants de qualité et dans un établissement doté d'infrastructures de qualité et dont la renommée des diplômes n'est plus à démontrer.

A l'issue de sa formation, le requérant, titulaire d'un bachelier en Techniques Graphiques, veillera au respect des règles de la déontologie professionnelle et à la protection du produit au niveau législatif. Il sera, en outre, une personne ressource capable de communiquer, de gérer une équipe de collaborateurs et d'assurer le suivi de production ou de créer sa propre entreprise.

Dès lors, on ne peut arguer que le requérant aurait pu poursuivre les études entamées dans son pays d'origine pour rejeter l'existence du préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où il s'agit des formations fondamentalement différentes l'une accès sur l'information industrielle très théorique et l'autre basée sur l'Arts graphique ; deux orientations différentes ne débouchant pas sur les mêmes diplômes (d'une part BTS et d'autre part un bachelier en art graphique) avec des projets professionnels forts différents.

Votre conseil a d'ailleurs très récemment décidé que :

« le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant. Il n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse relative aux études de physique entreprises par le requérant au Cameroun dès lors que ces études correspondent à une orientation et des projets professionnels différents ». Arrêt CCE 237.194 du 25 septembre 2019).

En l'espèce la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée dans le chef du requérant, est plausible et consistant. D'où le préjudice grave difficilement réparable.

La deuxième condition est remplie. »

2.1.2.3. La partie défenderesse conteste pour sa part l'urgence en ces termes :

« L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa dès lors qu'il ressort des pièces déposées par la partie requérante que son inscription est valable jusqu'au 31 octobre 2019 (pièce 4 de la partie requérante).

La partie requérante dépose, à l'appui de son recours en extrême urgence, une nouvelle attestation de pré-inscription, selon laquelle son inscription sera valable jusqu'au 31 décembre 2019 (pièce 5).

Cependant, la comparaison de la pièce 4 et de la pièce 5 laisse la partie défenderesse perplexe quant à la véracité de la pièce 5. Votre Conseil constatera que la pièce 5 comporte les différences suivantes :

- Le cachet de l'école est différent ;
- La signature du directeur de l'école est manifestement imitée ;
- Les frais d'inscription divergent : 1442,00 € pour la pièce 4 et 1442,00 € pour la pièce 5 ;
- L'année d'inscription n'est pas identique : 2019-2020 pour la pièce 4 et 2018-2019 pour la pièce 5 ;
- La police reprenant les coordonnées de la partie requérante ne sont pas identiques.

La partie défenderesse doute de la véracité et de la réalité de la pièce 5 de la partie requérante et estime que cette pièce doit être écartée des débats par Votre Conseil.

À défaut de démontrer valablement que la présence de la partie requérante n'était pas exigée pour le 31 octobre 2019 au plus tard, le recours de cette doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt. De plus, la partie défenderesse estime qu'il n'y a plus urgence ni péril imminent.

A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées . »

2.1.2.4. En l'occurrence, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante a déposé à l'audience un courriel du 13 novembre 2019 de la Haute Ecole Albert Jacquard confirmant la validité de l'inscription du requérant jusqu'au 31 décembre 2019. Il n'aperçoit, *prima facie*, aucun raison de douter de la force probante de ce courriel. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

Elle estime néanmoins que dès lors que l'inscription du requérant est valable jusqu'au 31 décembre 2019, le requérant ne justifie pas de l'imminence du péril en l'occurrence et qu'il reste en défaut de démontrer que l'introduction d'un recours en suspension, selon la procédure ordinaire, ne permettrait pas de prévenir le préjudice allégué.

A l'analyse de ces différents éléments, le Conseil estime que le requérant demeure en défaut de démontrer l'imminence du péril redouté.

Relevons que si le souhait d'obtenir une décision de justice rapidement est légitime, il ne suffit pas à justifier le recours à la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence. Le Conseil rappelle également que la célérité du requérant à agir auprès du Conseil ne suffit pas à établir l'extrême urgence alléguée.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'inscription du requérant auprès de la Haute Ecole Albert Jacquard est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Il estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. Rappelons qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire un recours en annulation et en suspension selon la procédure ordinaire sur laquelle le Conseil doit se prononcer dans les 30 jours et le Conseil réservera toute la diligence requise au traitement dudit recours.

Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque allégué.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

3. La demande de mesures provisoires

La demande de mesures provisoires constitue l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension est rejetée, le même sort doit être réservé à la demande de mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.BUISSERET,
Mme S. VAN HOOF

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M.BUISSERET